

DECISION N° DEC-2025-113

Fixation du périmètre du secteur 2 et de ses périodes d'éligibilité pour la Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 7 : développement d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant délégations de pouvoirs au Président pour la fixation des zones de travaux et de la période d'éligibilité tels que définis dans le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de mobilité et de modes doux ;

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant :

- Que l'article 7 du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois établit les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation, tels que le périmètre d'intervention, la période d'éligibilité, les activités et travaux éligibles tels que définis aux articles 7.2 et 7.3 du règlement intérieur susvisé ;
- Qu'il convient, en application de l'article précité, de fixer les secteurs du périmètre d'intervention et les périodes d'éligibilité pour le secteur 2 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le périmètre du secteur 2, pour les travaux de dévoiement nécessaires à la réalisation du tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois, comme suit : Avenue de Genève du Rond-Point Mössingen jusqu'au Rond-point du Jura.



Article 2 : de fixer la période d'éligibilité du secteur 2 du 17 avril 2023 au 08 février 2024.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 24 octobre 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 24/10/2025
- Publiée le 24/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.